



Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 14 novembre 2025 approuvant sur proposition du Ministre du Travail le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Ministre du Travail est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification des articles L. 514-10, L. 527-1, L. 564-2 et L. 564-3 du Code du travail et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre du Travail, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 26 novembre 2025

Le Premier ministre

Luc Frieden

Le Ministre du Travail

Georges Mischo



EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi a pour objectif de préciser dans le Code du travail que le mode d'indemnisation des membres, du président, des secrétaires et des experts ou conseillers techniques de la Commission spéciale chargée du réexamen des décisions de l'Agence pour le développement de l'emploi en matière de chômage complet, de la Commission médicale, de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel et du Comité de suivi tripartite chargé d'examiner et de suivre régulièrement l'évolution de l'application du dispositif relatif au programme de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences est déterminé par un règlement grand-ducal.

Cette approche sert à créer une base légale afin d'assurer que les membres des différentes commissions et du comité précités soient indemnisés pour l'exercice de leurs mandats respectifs.

Il y a lieu de mentionner que jusqu'à présent le mode d'indemnisation, voire le montant des indemnités pour la majorité de ces commissions et comités, ont été déterminés par des décisions du Conseil de Gouvernement.

Or, la Direction du contrôle financier du Ministère des Finances a émis de nouvelles instructions selon lesquelles toute indemnité, versée dans le cadre de l'exercice d'un mandat au sein d'une commission ou d'un comité constitué d'experts du secteur public et du secteur privé, doit être prévue et déterminée par une loi, voire un règlement grand-ducal, de sorte que ces indemnités ne peuvent plus être fixées par des décisions du Conseil de Gouvernement.

Le présent projet de loi sert donc à suivre les nouvelles directives de la Direction du contrôle financier afin d'assurer que toute indemnisation des membres, exerçant un mandat au sein d'une commission ou d'un comité spécialement institué par la loi, ait sa propre base légale.

En ce qui concerne la Commission médicale, la Commission d'orientation et de reclassement professionnel et le Comité de suivi tripartite, le projet de loi prévoit également le principe qu'un règlement grand-ducal peut déterminer les modalités d'organisation, de fonctionnement, de délibération et de vote, ainsi que les règles de procédure applicables devant la commission ou le comité, afin d'aligner tous les textes qui prévoient l'institution d'une commission ou d'un comité déterminé.



Projet de loi portant modification des articles L. 514-10, L. 527-1, L. 564-2 et L. 564-3 du Code du travail

TEXTE DU PROJET

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du DATE et celle du Conseil d'État du DATE portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'article L. 514-10 du Code du travail est complété par un paragraphe 4 nouveau de la teneur suivante :

« (4) Un règlement grand-ducal détermine le mode d'indemnisation des membres et du président, les modalités d'organisation, de fonctionnement, de délibération et de vote, de même que les règles de procédure applicables devant le Comité. »

Art. 2.

L'article L. 527-1, paragraphe 2, du même Code est modifié comme suit :

- 1° Un nouvel alinéa est inséré entre l'alinéa 4 et l'alinéa 5 qui prend la teneur suivante :
« Le secrétariat de la commission est assuré par un ou plusieurs agents de l'Agence pour le développement de l'emploi. »
- 2° L'ancien alinéa 5 devient l'alinéa 6.
- 3° A l'ancien alinéa 5, nouvel alinéa 6, les termes « le mode d'indemnisation des membres effectifs et suppléants, du président, des secrétaires et des experts ou conseillers techniques, » sont insérés entre les termes « détermine » et « , les modalités d'organisation ».

Art. 3.

L'article L. 564-2 du même code est complété par un nouveau paragraphe 4 de la teneur suivante :

« (4) Un règlement grand-ducal détermine le mode d'indemnisation des membres effectifs et suppléants, du président, des secrétaires et des experts ou conseillers techniques, les modalités d'organisation et de fonctionnement, de même que les règles de procédure applicables devant la commission. »



Art. 4.

L'article L. 564-3 du même code est complété par un nouveau paragraphe 4 de la teneur suivante :

« (4) Un règlement grand-ducal détermine le mode d'indemnisation des membres effectifs et suppléants, du président, des secrétaires et des experts ou conseillers techniques, les modalités d'organisation et de fonctionnement, de même que les règles de procédure applicables devant la commission. »



COMMENTAIRE DES ARTICLES

Art. 1^{er}.

Par cette modification, le gouvernement entend créer une base légale pour déterminer par le biais d'un règlement grand-ducal le mode d'indemnisation des membres et du président, les modalités d'organisation, de fonctionnement, de délibération et de vote du Comité de suivi tripartite chargé d'examiner et de suivre régulièrement l'évolution de l'application du dispositif relatif au programme de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences, ainsi que les règles de procédure applicables devant le Comité.

Art. 2.

Ad 1°

Tel qu'il est précisé dans autres dispositions relatives à l'institution d'une commission spéciale constituée par des experts du secteur public et du secteur privé, il convient également de préciser dans le dispositif relatif à la commission spéciale chargée du réexamen des décisions de l'Agence pour le développement de l'emploi en matière de chômage complet que le secrétariat de cette commission est assuré par un, voire plusieurs agents de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Ad 2°

Suite à l'insertion d'un nouvel alinéa entre l'alinéa 4 et l'alinéa 5, il est précisé que l'ancien alinéa 5 devient le nouvel alinéa 6 de l'article L. 527-1, paragraphe 2.

Ad 3°

Afin que l'indemnisation des membres, du président, des secrétaires et des experts ou conseillers techniques de la Commission spéciale chargée du réexamen des décisions de l'Agence pour le développement de l'emploi en matière de chômage complet ait une base légale, tel qu'il est demandé par la Direction du contrôle financier, il est précisé à l'article L. 527-1, paragraphe 2, alinéa 6 nouveau du Code du travail, que le mode d'indemnisation des membres de la commission mentionnée soit déterminé par un règlement grand-ducal.

Le montant de l'indemnité sera fixé dans le règlement grand-ducal afférent (règlement grand-ducal modifié du 7 juillet 1987 concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission spéciale chargée du réexamen des décisions de l'Agence pour le développement de l'emploi en matière de chômage complet).

Art. 3.

Par cette modification, le gouvernement souhaite se donner une base légale pour déterminer par le biais d'un règlement grand-ducal le mode d'indemnisation des membres, du président, des secrétaires et des experts ou conseillers techniques, les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission médicale, ainsi que les règles de procédure applicables devant la Commission.



Art. 4.

Par cette modification, le gouvernement entend créer une base légale pour déterminer par le biais d'un règlement grand-ducal le mode d'indemnisation des membres, du président, des secrétaires et des experts ou conseillers techniques, les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel, ainsi que les règles de procédure applicables devant la Commission.



TEXTE COORDONNE

Livre V. - Emploi et chômage

Titre Premier – Prévention des licenciements et maintien de l’emploi

Chapitre IV – Programme de gestion prévisionnelle de l’emploi et des compétences

Section 5 – Comité de suivi tripartite

Art. L. 514-10

(1) Un comité de suivi tripartite, ci-après le « Comité », est institué auprès du ministre. Il est chargé d’examiner et de suivre régulièrement l’évolution de l’application du dispositif relatif au programme de gestion prévisionnelle de l’emploi et des compétences.

À cette fin, le Comité peut faire établir et examiner des bilans, des analyses, des études ou de statistiques.

(2) Le Comité est composé de la manière suivante :

1° deux délégués nommés par le ministre ;

2° deux délégués nommés sur proposition du ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions ;

3° deux délégués nommés sur proposition du directeur de l’Agence pour le développement de l’emploi ;

4° deux délégués nommés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national dans le secteur privé ;

5° deux délégués nommés sur proposition des organisations professionnelles des employeurs.

La présidence du Comité est assurée par un des délégués visés à l’alinéa 1^{er}, points 1° et 3°.

Les membres du Comité et le président sont nommés par le ministre pour une durée de cinq ans renouvelables et il peut les révoquer à tout moment.

(3) Le Comité se réunit, sur convocation du président ou à la demande d’au moins la moitié de ses membres, et au moins deux fois par année.

(4) Un règlement grand-ducal détermine le mode d’indemnisation des membres et du président, les modalités d’organisation, de fonctionnement, de délibération et de vote, de même que les règles de procédure applicables devant le Comité.

1. Livre V. – Emploi et chômage

Titre II - Indemnités de chômage complet

Chapitre VII - Dispositions administratives

Art. L. 527-1



(1) Les décisions portant attribution, maintien, reprise, prorogation, refus ou retrait de l'indemnité de chômage, suspension de la gestion du dossier et retardement du début de l'indemnisation ainsi que les décisions ordonnant le remboursement des indemnités sont prises par le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi ou les fonctionnaires par lui délégués à cet effet.

Les décisions portant refus d'attribution, refus de maintien, refus de prorogation, retrait de l'indemnité, suspension du traitement du dossier et retardement du début de l'indemnisation doivent être motivées et notifiées au requérant par lettre recommandée à la poste.

(2) Les décisions de refus ou de retrait visées au paragraphe 1^{er}, les décisions de clôture du dossier, de refus d'attribution, de retrait ou de recalcul de l'indemnité compensatoire, les décisions de refus d'attribution, de recalcul, de retrait temporaire ou définitif de l'indemnité professionnelle d'attente et les décisions de refus d'attribution, de retrait, de fixation et d'adaptation de la participation au salaire des travailleurs en reclassement interne ou bénéficiant du statut de personne en reclassement externe prévues au titre V du présent livre sont prises par le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi et peuvent faire l'objet d'une demande en réexamen auprès d'une commission spéciale instituée par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions.

La demande en réexamen doit être motivée et introduite par lettre recommandée, et sous peine de forclusion, avant l'expiration d'un délai de quarante jours à dater de la notification de la décision.

La commission spéciale se compose de trois membres titulaire représentant les employeurs et de trois membres titulaires représentent les salariés ; les membres titulaires ainsi qu'un membre suppléant pour chaque membre titulaire sont nommés par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, sur proposition du groupe des membres employeurs et sur proposition du groupe des membres travailleurs du Comité permanent du Travail et de l'Emploi.

Le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions désigne le président de la commission de même que deux fonctionnaires appelés à le suppléer en cas de besoin.

Le secrétariat de la commission est assuré par un voire plusieurs agents de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Un règlement grand-ducal détermine **le mode d'indemnisation des membres effectifs et suppléants, du président, des secrétaires et des experts ou conseillers techniques**, les modalités d'organisation, de fonctionnement, de délibération et de vote de la commission de même que les règles de procédure applicables devant la commission.

(3) Contre les décisions prises par la commission spéciale un recours est ouvert au requérant débouté et au ministre ayant l'Emploi et le Travail dans ses attributions. Ce recours est porté devant le Conseil arbitral des assurances sociales conformément aux articles 454 à 455 sexties du Code de la sécurité sociale ; il n'a pas d'effet suspensif.

Le recours doit être formé, sous peine de forclusion, dans un délai de quarante jours à dater de la notification de la décision attaquée ; sont applicables les règles de procédure à suivre devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale conformément aux articles 454 à 455 sexties du Code de la sécurité sociale. Pour les personnes demeurant hors du Grand-Duché de Luxembourg, ce délai est augmenté des délais de l'article 167 du Nouveau Code de procédure civile.

(4) L'appel contre les décisions du Conseil arbitral est porté devant le Conseil supérieur des assurances sociales selon les règles tracées par les lois et règlements en vigueur pour le contentieux en matière



d'accidents de travail ; il n'a pas d'effet suspensif. L'article 456 du Code de la sécurité sociale est applicable. Pour les personnes demeurant hors du Grand-Duché de Luxembourg, ce délai est augmenté des délais de l'article 167 du Nouveau Code de procédure civile.

Art. L. 527-2

L'indemnité de chômage complet n'a ni le caractère ni les conséquences des secours alloués en application de la loi du 28 mai 1897 sur le domicile de secours.

Art. L. 527-3

S'il a été constaté que des indemnités ont été accordées à la suite d'une erreur matérielle, celles-ci sont redressées ou supprimées.

Les indemnités indûment payées sur la base de déclarations fausses ou erronées sont à restituer.

Art. L. 527-4

Sont punies d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 500 à 5.000 euros ou d'une de ces peines seulement, à moins qu'une peine plus forte ne résulte d'une autre disposition légale, ceux qui ont frauduleusement amené l'Agence pour le développement de l'emploi à fournir des indemnités de chômage qui n'étaient pas dues ou n'étaient pas dues qu'en partie.

La tentative de ce délit est punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 à 2.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

2. Livre V – Emploi et chômage

Titre VI – Emploi de personnes handicapées

Chapitre IV. – Dispositions organiques

Art. L. 564-1

Le service des salariés handicapés de l'Agence pour le développement de l'emploi, prévu à l'article L. 622-14, est chargé des mesures d'orientation, de formation, de placement, de rééducation, d'intégration et de réintégration professionnelles des personnes reconnues comme salariés handicapés.

Art. L. 564-2

(1) Il est créé une Commission médicale qui se compose de :

1. trois médecins ayant une spécialisation dans les domaines de la rééducation et réadaptation fonctionnelles ou de la psychiatrie ;
2. un médecin représentant le Contrôle médical de la sécurité sociale ;
3. un médecin représentant le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Il est nommé un membre suppléant pour chacun des membres titulaires susvisés.

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour une durée de quatre ans par le ministre ayant dans ses attributions le Travail, leur mandat est renouvelable. En cas de démission ou de décès d'un membre, son suppléant achève son mandat pour la durée en cours.

En cas de besoin, la Commission médicale peut s'adjoindre des personnes dont le concours lui paraît utile pour l'exécution de sa mission, en raison de leur compétence ou de leur fonction.



(2) La Commission médicale élit en son sein un président.

Le secrétariat de la Commission est assuré par un ou plusieurs agents du service des salariés handicapés de l'Agence pour le développement de l'emploi.

(3) La Commission médicale délibère valablement quand la majorité de ses membres sont présents. Les décisions et avis de la Commission médicale sont pris à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

(4) Un règlement grand-ducal détermine le mode d'indemnisation des membres effectifs et suppléants, du président, des secrétaires et des experts ou conseillers techniques, les modalités d'organisation et de fonctionnement, de même que les règles de procédure applicables devant la commission.

Art. L. 564-3

(1) Il est créé une Commission d'orientation et de reclassement professionnel, qui est composée de :

1. deux représentants du ministre ayant dans ses attributions le Travail ;
2. un représentant de l'Agence pour le développement de l'emploi ;
3. un médecin du travail ;
4. un psychologue spécialisé dans le domaine du handicap ;
5. un ergothérapeute spécialisé dans le domaine des aides techniques ;
6. un éducateur gradué ;
7. un assistant social.

Il est nommé un membre suppléant pour chaque membre titulaire.

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour une durée de quatre ans par le ministre ayant dans ses attributions le Travail, leur mandat étant renouvelable. En cas de démission ou de décès d'un membre, son suppléant achève son mandat pour la durée en cours.

En cas de besoin, la Commission d'orientation peut s'adjoindre des personnes dont le concours en raison de leur compétence ou de leur fonction lui paraît utile pour l'exécution de sa mission.

(2) Un représentant du ministre ayant dans ses attributions le Travail fait fonction de président de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel.

Le secrétariat de la Commission d'orientation est assuré par un ou plusieurs agents du service des salariés handicapés de l'Agence pour le développement de l'emploi.

(3) La Commission d'orientation délibère valablement quand la majorité de ses membres sont présents. Les décisions et avis de la commission sont pris à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

(4) Un règlement grand-ducal détermine le mode d'indemnisation des membres effectifs et suppléants, du président, des secrétaires et des experts ou conseillers techniques, les modalités d'organisation et de fonctionnement, de même que les règles de procédure applicables devant la commission.



FICHE FINANCIÈRE

Le projet de loi n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat.



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHÉCK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Ministre du Travail

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi portant modification des articles L. 514-10, L. 527-1, L. 564-2 et L. 564-3 du Code du travail.

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Pas applicable.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Pas applicable.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non



Pas applicable.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Pas applicable.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Pas applicable.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Pas applicable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Pas applicable.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Pas applicable.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Pas applicable.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non



Pas applicable.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification des articles L. 514-10, L. 527-1, L. 564-2 et L. 564-3 du Code du travail.		
Ministre initiateur :	Le Ministre du Travail		
Auteur(s) :	Nadine Welter, Tom Meyer		
Téléphone :	247-86315; 247-86121	Courriel :	nadine.welter@mt.etat.lu; tom.meyer@mt.etat.lu
Objectif du projet :	Le projet de loi a pour objet de préciser dans le Code du travail que le mode d'indemnisation des membres, du président, des secrétaires et des experts ou conseillers techniques de la Commission spéciale chargée du réexamen des décisions de l'Agence pour le développement de l'emploi en matière de chômage complet, de la Commission médicale, de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel et du Comité de suivi tripartite chargé d'examiner et de suivre régulièrement l'évolution de l'application du dispositif relatif au programme de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences est déterminé par un règlement grand-ducal.		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s) :			
Date :	31/10/2025		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel



- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹ :

- ☒ Chambre des fonctionnaires et employés publics
☒ Chambre des salariés
☒ Chambre des métiers
☒ Chambre de commerce
☒ Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☐ Oui ☒ Non
- Citoyens : ☒ Oui ☐ Non
- Administrations : ☐ Oui ☒ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :



7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?**

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, de quelle(s)
donnée(s) et/ou
administration(s)
s'agit-il ?

8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?**

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)**

☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai
pour disposer du nouveau
système ?

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?**

☐ Oui ☒ Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?**

☐ Oui ☒ Non

Si oui, ces informations ou
données à caractère personnel
peuvent-elles être obtenues
auprès d'une ou plusieurs
administrations
conformément au principe
«Once only» ?

12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?**

☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?

☐ Oui ☒ Non

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?

☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?

☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :



- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, expliquez
de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>